

CONVENTION POUR LA REPRISE DES DECHETS DE TYPE FERRAILLES ET METAUX FERREUX

Le repreneur désigné :

Baudelet Normandie

582 rue des Tilleuls

76970 Grémonville

RCS 501 850 374

Autorisation d'exploiter en date du 23 juillet 2020

Représenté par Monsieur Cédric BALAVOINE, Responsable des sites Normands

S'engage envers

La Personne Publique Contractante :

**Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets
de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR)**

40 bd de Stalingrad CS 90213

76121 Le Grand Quevilly Cedex

Représenté par Monsieur Stéphane BARRÉ, Président dument habilité.

À reprendre, selon les modalités suivantes que la Personne indiquée contractante accepte, l'intégralité des déchets non incinérables de type ferrailles et métaux ferreux issus des déchèteries qui suivent :

- Déchèterie de Villers Ecalles
- Déchèterie du Trait
- Déchèterie de St Martin de Boscherville
- Déchèterie de Duclair
- Déchèterie Anneville Ambourville

ARTICLE 1 - QUANTITE

La quantité de matériaux à reprendre sera fonction des apports des usagers fréquentant le réseau déchèterie du SMEDAR.

ARTICLE 2 - CONDITIONNEMENT

Les ferrailles et métaux ferreux seront stockés dans des bennes standard de 30m³ ouvertes appartenant au repreneur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le transport des bennes de ferrailles et métaux ferreux est assuré par le repreneur, au départ des déchèteries jusqu'au site du repreneur situé à Grémonville.

Les commandes d'enlèvements des bennes se feront par e-mail 24 heures à l'avance y compris les samedis

Chaque véhicule sera pesé chargé en entrée et vide en sortie sur le site du repreneur.

L'entreprise Baudelet Normandie fera parvenir au SMEDAR un état mensuel des enlèvements. Ces éléments serviront de base à l'établissement de la facturation.

Le repreneur s'engage à respecter les protocoles d'accès et de sécurité sur les déchèteries.

ARTICLE 4 - PRIX DE REPRISE (Base Septembre 2024)

Le prix de reprise à la tonne applicable s'élève à :

$$\text{Prix/tonne} = 132 \text{ € HT (prix initial du mois } n_0)$$

Ce prix comprend l'enlèvement, le transport, la pesée et la réception sur la plateforme agréée du repreneur.

Périodicité de révision et indices de référence

La variation mensuelle du prix de reprise sera déterminée en appliquant à chaque facturation le résultat de la variation (+/-) par rapport au mois précédent du cours de l'indice **QO627 A** intitulé « Ferrailles broyées » appliqué à la région (Nord, Est, IDF), constatée sur le mois de reprise.

Le résultat de la variation de l'indice QO627 E40 est publié chaque fin de mois dans le périodique « Usine Nouvelle ».

Le prix du mois « n » sera calculé avec l'indice paru en fin de mois « n », sur la base du prix initial du mois n_0 et concernera les apports du même mois « n ».

Le mois n_0 est le mois de **Septembre 2024**.

Compte- tenu des fluctuations des cours liées à l'offre et la demande, les parties conviennent d'un prix plancher de 60€ HT/tonne. Celui-ci sera appliqué dès que le résultat de la variation du prix de reprise est inférieur au prix plancher.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES – ASSURANCES

Le repreneur est pleinement responsable, tant vis-à-vis du SMEDAR que des tiers, des dommages causés du fait de son personnel ou des biens dont il a la garde.

Le repreneur contractera, toutes les assurances garantissant ses diverses responsabilités.

En cas de survenance d'un sinistre, le repreneur ne pourra opposer l'absence de polices d'assurances ou des garanties insuffisantes pour s'exonérer de sa responsabilité.

Par ailleurs, il fournira une copie de son autorisation d'exploiter et le récépissé de transport, avant la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le repreneur fera parvenir au SMEDAR un état mensuel des enlèvements détaillé, avec tickets de pesée et le prix de reprise du mois de livraison. Ces éléments serviront de base à l'établissement de la facturation

La facturation sera effectuée par le SMEDAR.

Exonération de la TVA : TVA autoliquidée (Article 293 B du Code Général des Impôts)

Le SMEDAR émet un titre de recette par facture pour recouvrer les sommes dues.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal Municipal de la Ville de Rouen.

Le paiement intervient dans les trente (30) jours à partir de la réception de la facture par le repreneur. Le SMEDAR se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-paiement. A ce titre, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le repreneur.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue à partir de 01/11/2024 pour une durée initiale ferme d'un an.

A l'issue de la période initiale, elle sera renouvelable par tacite reconduction quatre (4) fois par période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant l'échéance. Aucune indemnité ne sera due en cas de non renouvellement de la convention par le SMEDAR.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention peut être résiliée par le SMEDAR, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, d'incapacité physique compromettant la bonne exécution des obligations, d'événements ne provenant pas d'un fait du repreneur, de cessation de l'activité objet de la présente convention, de décès ou d'incapacité civile du repreneur. Dans ces cas, le repreneur ne peut prétendre à aucune indemnité.

La convention est résiliée par le SMEDAR, aux torts du repreneur :

- Lorsque celui-ci a contrevenu à la législation du travail,
- Lorsqu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations,
- Lorsqu'il s'est livré à des actes frauduleux lors de l'exécution de ses obligations,
- Si les autorisations administratives ou déclarations nécessaires à l'exercice de l'activité de l'entreprise au titre de la présente convention devenaient caduques, du fait de l'inobservation des lois et règlements applicables en l'espèce et que cela avait pour conséquence l'arrêt de la reprise des matériaux demandée.

Dans ces cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le repreneur.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Les différends entre les parties seront réglés à l'amiable. A défaut, ils seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à....., le.....

Le Repreneur
(Signature et cachet)

Le Président du SMEDAR

Cédric BALAVOINE

Stéphane BARRÉ